

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(GAMBIE c. MYANMAR)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE SUR  
LA RECEVABILITÉ DE SA DÉCLARATION D'INTERVENTION**

**18 mars 2025**

*[Traduction du Greffe]*

1. La République de Slovénie a, le 29 novembre 2024, déposé en la présente affaire une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut »). Par une lettre (n° 163705) datée du 29 janvier 2025, le greffier de la Cour a communiqué à la Slovénie les observations écrites que la Gambie et le Myanmar avaient présentées sur cette déclaration, suivant le paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour (ci-après, le « Règlement »).

2. La Gambie considère que la « déclaration de la Slovénie a été dûment déposée conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut et aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement[, et qu'e]lle a été présentée en temps voulu, bien avant l'ouverture de la procédure orale sur le fond de l'affaire, et selon les modalités prescrites par l'article 38 du Règlement »<sup>1</sup>. Le Myanmar conteste, pour sa part, la recevabilité de tout ou partie de la déclaration d'intervention de la Slovénie.

3. Le Myanmar fait valoir deux arguments à l'appui de son assertion que la déclaration d'intervention de la Slovénie est irrecevable. Il considère que cette déclaration ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement (I) et qu'elle sort du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut (II). Dans les brèves observations qu'elle formule ci-après, la Slovénie traitera de ces deux arguments et démontrera que sa déclaration d'intervention est recevable.

#### **I. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA SLOVÉNIE A ÉTÉ PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT DE LA COUR**

4. Dans ses observations écrites, le Myanmar conteste la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Slovénie au motif qu'elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible », ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, qui, comme le reconnaissent le Myanmar et la Slovénie, est la disposition pertinente en l'espèce. Ce paragraphe est libellé comme suit :

« Si la Cour a autorisé la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite en vertu de l'article 45, paragraphe 2, ou de l'article 46, paragraphe 2, du présent Règlement, ou si une demande reconventionnelle a été présentée conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit Règlement, la déclaration d'intervention est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite. »

5. Selon le Myanmar, le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement pose deux conditions de recevabilité distinctes auxquelles la déclaration d'intervention de la Slovénie ne satisfait pas. Premièrement, « toute déclaration d'intervention doit être déposée “le plus tôt possible” » et, deuxièmement, « elle doit l'être, en tout état de cause, “au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite” »<sup>2</sup>. La Cour ayant, par ordonnance du 16 octobre 2023, autorisé, conformément à l'article 45 de son [Règlement], la Gambie et le Myanmar à présenter de nouvelles pièces de procédure écrite, ce dernier soutient que la déclaration d'intervention de la Slovénie ne respecte pas ce qu'il considère comme la « première[ ] » condition prévue au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement en ce qu'elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible ».

---

<sup>1</sup> Observations écrites de la République de Gambie sur la déclaration d'intervention de la République de Slovénie (ci-après, les « observations écrites de la Gambie »), 28 janvier 2025.

<sup>2</sup> Observations écrites sur la déclaration d'intervention de la République de Slovénie présentées par la République de l'Union du Myanmar conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour (ci-après, les « observations écrites du Myanmar »), 29 janvier 2025, par. 8.

La Slovénie n'est absolument pas d'accord avec l'interprétation que donne le Myanmar de cette disposition.

6. Suivant l'interprétation qu'il fait du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, le Myanmar prétend à tort que la méconnaissance de l'exigence voulant qu'une déclaration d'intervention soit déposée « le plus tôt possible » « priv[erai]t [cette] expression ... de tout effet pratique »<sup>3</sup>. Or, c'est l'inverse qui est vrai. S'il fallait comprendre ce membre de phrase comme imposant une obligation autonome, la précision apportée ensuite, à savoir qu'une déclaration d'intervention doit être déposée « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite », perdrait alors tout effet utile. En réalité, les deux parties de ce paragraphe sont complémentaires. Un État intervenant au titre de l'article 63 du Statut doit présenter sa déclaration d'intervention « le plus tôt possible », c'est-à-dire « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ».

7. Paradoxalement, le Myanmar lui-même semble admettre cette interprétation, lorsqu'il constate que, « [c]ertes, l'expression "le plus tôt possible" est imprécise, et [qu'il dit] ne [pas] prétend[re] qu'une déclaration d'intervention serait irrecevable au seul motif que, en théorie, elle aurait pu être déposée un peu plus tôt »<sup>4</sup>. Aussi imprécise et générale qu'elle puisse l'être, l'expression « le plus tôt possible » est clarifiée par la précision apportée dans la même phrase, à savoir qu'une déclaration d'intervention doit être déposée « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ».

8. Il convient de noter que différents États, dont la Gambie<sup>5</sup>, qui est l'une des Parties à la présente instance, ainsi que d'autres États intervenants interprètent et appliquent le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la même façon que la Slovénie ; la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande ont ainsi déposé leur déclaration d'intervention respectivement les 11, 12 et 20 décembre 2024, soit avant la clôture de la procédure écrite.

9. C'est en outre l'interprétation que la Cour a donnée du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement tel que rédigé en 2001<sup>6</sup>, dont la formulation était très semblable à celle de l'actuel paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* à laquelle se réfère le Myanmar<sup>7</sup>. Examinant la recevabilité de la requête à fin d'intervention des Philippines, la Cour a jugé que « le moment que [celles-ci] a[vaie]nt choisi pour introduire leur requête ne p[ouvai]t guère être considéré comme remplissant la condition d'un dépôt effectué "le plus tôt possible" »<sup>8</sup>. Elle a cependant pris soin de noter que cette conclusion ne concernait qu'une partie de la disposition du Règlement qui, « prise isolément, pou[v]ait être considérée comme n'étant pas suffisamment précise »<sup>9</sup>. Poursuivant l'examen de la

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>5</sup> Observations écrites de la Gambie, 28 janvier 2025.

<sup>6</sup> En 2001, le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement était libellé comme suit : « [u]ne requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ... est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement. »

<sup>7</sup> Observations écrites du Myanmar, par. 15 et 16.

<sup>8</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 585, par. 21.

<sup>9</sup> *Ibid.*

recevabilité de la requête des Philippines au regard du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, la Cour a établi ce qui suit :

« [B]ien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, selon laquelle "[u]ne requête à fin d'intervention ... est déposée le plus tôt possible", les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, *qui établit un délai préfixé pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention*, à savoir "avant la clôture de la procédure écrite". »<sup>10</sup>

La Cour a ensuite décidé que « le dépôt, le 13 mars 2001, de la requête des Philippines ne p[ouvai]t pas être regardé comme ayant été effectué après la clôture de la procédure écrite et n'[était] pas intervenu après l'expiration du délai préfixé prescrit par le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour », ce dont elle a conclu « qu'elle ne p[ouvai]t accueillir l'objection de l'Indonésie et de la Malaisie, tirée du dépôt tardif allégué de la requête des Philippines »<sup>11</sup>.

10. En l'espèce, comme l'a souligné le Myanmar, « [l]orsqu[e la déclaration de la Slovénie] a été présentée, la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite était le 30 décembre 2024<sup>[12]</sup>. Or, [cette] déclaration ... a été déposée le 29 novembre 2024, soit *avant cette date* »<sup>13</sup>. Ayant été présentée avant la clôture de la procédure écrite, la déclaration d'intervention de la Slovénie est recevable au regard du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

11. Dans ses observations écrites, le Myanmar soutient en outre que seules des circonstances exceptionnelles fonderaient la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Slovénie, et s'appuie sur le paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement pour étayer son argument<sup>14</sup>. Toutefois, cette disposition ne serait pertinente en l'espèce que si la Slovénie avait manqué de déposer sa déclaration dans les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. Or, tel n'est pas le cas, ainsi que cela a été démontré plus haut<sup>15</sup>. Il convient de relever que, dans la décision susmentionnée rendue en 2001 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*<sup>16</sup>, la Cour a jugé que les Philippines n'avaient pas apporté la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt tardif allégué de leur requête à fin d'intervention<sup>17</sup>. Cependant, celle-ci ayant été présentée avant la clôture de la procédure écrite, la Cour a considéré qu'elle ne pouvait pas être jugée irrecevable au regard du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, même en l'absence de circonstances exceptionnelles<sup>18</sup>. Le fait qu'« [i]l s'agissait ... là d'un *obiter dictum* »<sup>19</sup> ne vient qu'accentuer sa force de persuasion.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 585-586, par. 23.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 586, par. 26.

<sup>12</sup> Observations écrites du Myanmar, note 5 : « [v]oir ordonnance rendue par la Cour le 21 novembre 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20241121-ord-01-00-fr.pdf> ».

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>15</sup> Voir ci-dessus, par. 10.

<sup>16</sup> Voir ci-dessus, par. 9.

<sup>17</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 585, par. 22.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 586, par. 25.

<sup>19</sup> Observations écrites du Myanmar, par. 17.

12. En complément de ses objections d'ordre plus juridique, le Myanmar avance un argument prétendument pratique : « si [la] déclaration [de la Slovénie] avait été déposée plus tôt, et si elle avait été jugée recevable, l'intervention de la Slovénie aurait pu être soumise au même calendrier que celles des sept États [dont les déclarations d'intervention avaient déjà été jugées recevables] »<sup>20</sup>. En plus d'être sans rapport avec la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Slovénie, cet argument n'est absolument pas convaincant : quand bien même la Slovénie aurait présenté sa déclaration plus tôt, la Cour aurait néanmoins été tenue de l'examiner expressément. Qui plus est, la Cour ne manquera certainement pas de statuer sur cette déclaration en tenant compte de ses décisions concernant les déclarations d'intervention précédemment déposées.

## II. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA SLOVÉNIE NE SORT PAS DU CADRE DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT

13. Dans ses observations écrites sur la déclaration d'intervention de la Slovénie, le Myanmar soutient que celle-ci est irrecevable au motif qu'elle sortirait du cadre de l'article 63 du Statut, qui est ainsi libellé :

- « 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

14. Comme le Myanmar le note à juste titre, la déclaration d'intervention de la Slovénie « est soumise conformément à l'article 63 du Statut [et cette dernière] ne prétend pas l'avoir présentée en application ou, d'une quelconque façon, sur le fondement de l'article 62 du Statut. Il s'ensuit que cette déclaration ne peut être examinée qu'au regard de l'article 63 du Statut et des dispositions pertinentes du Règlement relatives à cet article »<sup>21</sup>. La Slovénie en convient.

15. Aux paragraphes 27 à 31 de ses observations, le Myanmar invoque plusieurs précédents dans lesquels la Cour a traité de la portée de l'intervention au titre de l'article 63 de son Statut. Il fait ainsi référence à l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* où la Cour a considéré que « le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 [était] limité à la question qu'il s'agi[ssai]t d'interpréter en l'espèce et [qu'il] n'autoris[ait] pas une intervention générale en l'affaire »<sup>22</sup>. Le Myanmar cite également l'ordonnance du 5 juin 202[3] en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (ci-après, l'« affaire *Ukraine c. Fédération de Russie* »), où la Cour a affirmé que « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut a[vait] une portée limitée, en ce sens que l'État intervenant p[ouvai]t seulement présenter des observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée »<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 27, note 12, qui se lit comme suit : « *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15-16, par. 26, où il est fait référence à l'affaire *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil, p. 74, 76-77 ».

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 29, point 3, où est citée la décision suivante : *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 366, par. 49.

16. Si la Slovénie souscrit pleinement à ces précédents, d'où ressort clairement la portée de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut, elle s'inscrit cependant en faux contre l'interprétation exagérément large que le Myanmar donne de cette disposition en l'espèce : celui-ci affirme à de nombreuses reprises que certains passages de la déclaration d'intervention de la Slovénie, à savoir les paragraphes 2 à 32 et 47 à 50 ainsi que le paragraphe 54, « traite[nt] dans une large mesure de questions débordant [l]e cadre »<sup>24</sup> d'une intervention de ce type. Or, ces accusations sont infondées.

17. Ainsi, le Myanmar considère que, aux fins d'une intervention en vertu de l'article 63 du Statut, la Slovénie ne peut affirmer, comme elle le fait au paragraphe 2 de sa déclaration, que, « [p]ar la requête qu'elle a soumise le 11 novembre 2019, la Gambie a introduit une instance contre le Myanmar concernant des violations de la convention sur le génocide ». Or la Slovénie ne faisait qu'énoncer une évidence, laquelle n'est pas remise en question par les Parties et constitue nécessairement le point de départ de la déclaration de la Slovénie puisqu'une intervention est toujours une procédure incidente par rapport à la procédure principale. De même, au paragraphe 7 de la déclaration, il est noté que, « [p]ar lettres datées du 6 octobre 2021, les Parties ont été informées que, en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour avait décidé de reporter les audiences à la semaine du 21 février 2022, et [qu']un calendrier révisé de celles-ci leur a été communiqué ». Cette précision d'ordre purement procédural n'est en aucune façon contestée par les Parties, et constitue un élément d'explication utile concernant la chronologie de la procédure, qui permet de déterminer que la Slovénie a déposé sa déclaration d'intervention dans le délai prescrit au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. De plus, entre autres paragraphes de la déclaration d'intervention de la Slovénie, les paragraphes 2 et 7<sup>25</sup> renferment des éléments contextuels de la procédure principale qui figurent généralement dans l'introduction de toutes écritures soumises à la Cour.

18. En outre, pour que la déclaration d'intervention de la Slovénie soit recevable, il suffit qu'elle remplisse les conditions énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement, dont le paragraphe 5 est ainsi libellé :

« La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

Comme l'a noté à juste titre la Gambie dans la lettre du 2[8] janvier 202[5] qu'elle a adressée au greffier, la déclaration d'intervention de la Slovénie contient tous ces éléments.

19. La Slovénie s'est présentée (aux paragraphes 34 à 37 de sa déclaration) en tant que partie à la convention sur le génocide, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement. Elle a également indiqué (aux paragraphes 40 à 63) que les articles premier à VI de la convention étaient les dispositions dont elle estimait que l'interprétation était en cause — en

---

<sup>24</sup> Observations écrites du Myanmar, par. 35.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, déclaration d'intervention déposée par la République de Slovénie en vertu de l'article 63 du Statut, par. 2-14.

application de l'alinéa *b*) du paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement — dans une sous-section *i*) consacrée précisément aux « dispositions particulières de la convention sur le génocide qui sont en cause » (paragraphe 40 et 41). Et, comme le prévoit l'alinéa *c*) du paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement, la Slovénie a exposé brièvement sa propre interprétation de l'article premier (aux paragraphes 43 à 49), de l'article II (aux paragraphes 51 à 57), de l'article III (au paragraphe 59) et des articles IV à VI (aux paragraphes 61 à 63) de la convention.

20. Il ressort clairement de sa déclaration d'intervention que la Slovénie considère l'article premier de la convention sur le génocide comme une disposition essentielle de cet instrument, qui englobe à la fois l'obligation de prévenir la commission d'un génocide et celle de punir ce crime<sup>26</sup>. Tel qu'il est interprété, l'article II exige que soit apportée la preuve d'un « *dolus specialis* », élément qu'il est possible de déduire du comportement général de l'auteur de l'un des actes matériels énumérés dans ledit article<sup>27</sup>, pour démontrer l'existence et la commission d'un génocide. Suivant l'interprétation que la Slovénie donne de l'article III, celui-ci couvre des situations ne se limitant pas à la seule commission directe du génocide<sup>28</sup>. Enfin, selon elle, les articles IV à VI permettent de traduire en justice et de condamner tout individu, quels que soient sa situation ou son statut, et imposent aux Parties à la convention d'intégrer dans leur législation nationale l'interdiction des actes visés par cet instrument<sup>29</sup>.

21. Même si la Cour considérait que certains éléments de la déclaration d'intervention de la Slovénie sortent du cadre de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut (*quod non*), le droit que tient la Slovénie de cet article d'intervenir conformément aux prescriptions de l'article 82 du Règlement n'en serait pas pour autant remis en question. Comme la Cour l'a affirmé dans un passage de son ordonnance du 3 juillet 2024 cité par le Myanmar dans ses observations écrites, le fait qu'une déclaration d'intervention déborde en partie le cadre prévu pour ce type d'interventions est sans incidence sur la recevabilité de la déclaration dans son ensemble. Si, dans cette décision, la Cour a dit qu'elle « n'examinera[it] pas [l]es questions » sortant du cadre de l'intervention, elle a cependant jugé recevables les déclarations d'intervention à l'examen<sup>30</sup>. De même, dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, elle a rappelé ce qui suit :

« La Cour a déjà souligné que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limitée à l'interprétation des dispositions en cause au stade pertinent de la procédure. Elle estime que les déclarations d'intervention considérées concernent, de façon générale, l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide. Toutefois, dans la mesure où certaines déclarations traitent également d'autres questions, telles que l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce, la Cour ne les examinera pas. »<sup>31</sup>

La Cour pourrait effectivement statuer ainsi si elle estimait que la déclaration d'intervention de la Slovénie traitait de questions débordant le cadre de l'article 63 du Statut. Or, comme cela a été

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 44 et 46.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 52 et 54.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 62 et 63.

<sup>30</sup> Ordonnance sur la recevabilité des déclarations d'intervention rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 45.

<sup>31</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 374, par. 84.*

démontré ci-dessus<sup>32</sup>, il n'en est rien, et quand bien même tel serait le cas, ladite déclaration n'en serait pas pour autant irrecevable dans son ensemble.

### CONCLUSION

22. Comme elle l'a montré ci-dessus, la Slovénie a respecté scrupuleusement les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, et, malgré les objections fort artificielles formulées par le Myanmar, sa déclaration d'intervention est parfaitement recevable.

23. Il va sans dire qu'un « intervenant [au titre de l'article 63 du Statut] est étranger à la procédure contentieuse et, en règle générale, étranger aux faits de l'affaire et au différend »<sup>33</sup>. Sans prétendre être Partie au litige à l'instar de la Gambie et du Myanmar, la Slovénie consent pleinement que, en application du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, l'interprétation contenue dans l'arrêt de la Cour soit également obligatoire à son égard.

---

---

<sup>32</sup> Voir ci-dessus, par. 17-20.

<sup>33</sup> Observations écrites du Myanmar, par. 22.